

Cette méthode fait qu'il ne s'agit pas tant de savoir qui est libéré sous condition mais de bien choisir le moment où l'on accorde des libérations conditionnelles, afin d'assurer le maximum de protection à la société. Cette manière de voir, qui se retrouve dans plusieurs mémoires, semble mieux correspondre à la diversité des aménagements institutionnels actuellement disponibles et aux ressources mobilisables pour mettre au point des programmes correctionnels individualisés.

Cet élément, comme le suivant, peut faire naître la crainte de voir des délinquants dangereux mis en circulation dans la collectivité. Comment chacun d'eux concevrait-il son programme correctionnel? Si la sélection, en matière de libération conditionnelle, porte davantage sur la date de libération que sur la personnalité des libérés, comment pourra-t-on protéger le public? Au chapitre XI, on trouvera des propositions prévoyant un maximum de surveillance des délinquants dangereux au sein de la société.

2) *La libération conditionnelle est une méthode rationnelle de libération des détenus.* Puisque le Comité estime que la libération conditionnelle est un programme systématique et méthodique de libération des délinquants, l'arbitraire devrait en être éliminé dans la mesure du possible. L'évolution des situations doit être assez prévisible, de sorte que le délinquant sache que chaque étape qu'il franchit vers l'obtention de la libération conditionnelle le mènera au suivant. Si l'on s'écarte tant soit peu du programme établi, il devrait en savoir le pourquoi afin de pouvoir adapter ses propres projets. Cette interprétation de la libération conditionnelle concorde avec l'importance que le Comité attribue à la fonction de surveillance.

Nous estimons que, dans son ensemble, le système devrait fonctionner de façon prévisible et méthodique et que le nombre de libérations conditionnelles ne devrait pas varier au gré des événements ou des facteurs personnels. Le fait qu'un grand nombre de libérés conditionnels ne réussissent pas à observer les conditions dont est assortie leur libération ne justifie pas le refus de la libération conditionnelle à d'autres détenus qui ont fait des projets en ce sens. Ces "échecs" ne diminuent en rien la valeur du régime des libérations conditionnelles. Échecs et succès sont des éléments inhérents à tout système de justice pénale.

3) *La libération conditionnelle est une mesure législative permettant de libérer sous condition les délinquants incarcérés.* Les rouages d'un régime de libération conditionnelle doivent être définis par une loi, qui leur donne une valeur officielle et universelle aux yeux de tous: ceux qui respectent la loi tout comme ceux qui l'enfreignent. Si le régime n'était fondé que sur les bonnes intentions d'un directeur de prison et de quelques citoyens de la localité, il n'aurait pas le caractère officiel voulu.

La libération conditionnelle ne s'applique qu'aux condamnés incarcérés. Ce n'est pas aussi évident qu'il y paraît, puisqu'on confond souvent d'autres mesures juridiques et législatives, comme la probation, le cautionnement, l'absence temporaire, le sursis, etc., avec la libération conditionnelle. Cette confusion existe même dans l'esprit de certains responsables de la justice pénale. On oublie souvent que le mot "libération" est suivi du mot "conditionnelle". Certains s'indignent qu'un délinquant ait été relâché ou qu'il soit "libre de courir les rues" une fois qu'il a été libéré de prison. Même les libérés conditionnels s'y laissent prendre; ils oublient de tenir compte des restrictions qui leur sont imposées et finissent par aggraver leur cas. Selon notre conception de la libération